



ORDONNANCE — No 15 — ORDINANCE
(Règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique (1319, modifié)
(By-law relating to traffic and public safety (1319, as amended))

À la séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal, tenue le 7 décembre 1983 (83 08624)

le Comité exécutif décrète:

Ordonnance prohibant la circulation des véhicules automobiles dans les ruelles sises à l'ouest de la rue Clark, à l'est de la rue Saint-Urbain et au nord de la rue Milton.

1. La circulation des véhicules automobiles est prohibée dans les ruelles à l'ouest de la rue Clark, à l'est de la rue Saint-Urbain et au nord de la rue Milton, faisant partie du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Laurent) et composé comme suit:

a) toute la partie non-subdivisée du lot 109 (ruelle), à l'exclusion de la partie comprise dans l'emprise de la rue Clark;

b) les parties non-subdivisées des lots 118-6, 118-9, 118-10 et 118-11, à l'exclusion des parties comprises dans l'emprise de la rue Milton.

At the meeting of the Comité exécutif de la Ville de Montréal held on December 7, 1983 (83 08624)

the Comité exécutif ordained:

Ordinance prohibiting motor vehicle traffic in the lanes located west of Clark Street, east of Saint-Urbain Street and north of Milton Street.

1. Motor vehicle traffic shall be prohibited in the lanes west of Clark Street, east of Saint-Urbain Street and north of Milton Street which are part of the cadastre of the City of Montréal (St. Lawrence Ward) made up as follows:

a) the whole unsubdivided part of lot 109 (lane) excluding the part in the right-of-way of Clark Street;

b) the unsubdivided parts of lots 118-6, 118-9, 118-10 and 118-11, except for the parts in the right-of-way of Milton Street.